

BORDEREAU D'ENVOI

REGIE DES EAUX DE TERRE DE PROVENCE  
1313 Route Jean Moulin  
13 670 SAINT ANDIOL

Référent : Sébastien BRIAS  
Tél. 04 90 95 04 36 – tél. direct 04 90 95 44 59  
Courriel : [sebastien.brias@sivomda.fr](mailto:sebastien.brias@sivomda.fr)

Liste des pièces adressées le 30/10/2019

à

Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

DESIGNATION DES PIECES	N°	DATE DES ACTES
<u>Nature et objet de l'acte</u> <i>Délibération</i> Création du poste de directeur de la régie	<u>Numéro de l'acte</u>  2019-04	<u>Date à laquelle a été pris l'acte</u>  24/10/2019

Fait à ST ANDIOL, le 30/10/2019

Le Directeur,  
Sébastien BRIAS



ACCUSE DE RECEPTION :

Déposé en Sous-Préfecture d'Arles le :

Tampon (date et lieu de réception)

D'ARLES
- 4 NOV. 2019
ARRIVÉE

République Française  
Département des Bouches-du-Rhône  
**Régie des Eaux de Terre de Provence**

Délibération du Conseil d'Administration  
Séance du 24 octobre 2019

Le Conseil d'administration de la Régie des Eaux de Terre de Provence s'est réuni ce jour, jeudi 24 octobre 2019 à 18h00 au siège de la régie, sous la présidence de M. Daniel ROBERT, président de la Régie.

Etaient présents : M. Richard AJOU, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Marc BALDI, M. Jacques BESSON, M. Maurice BRES, M. Christian CHASSON, M. François CHEILAN, M. Louis-Pierre FABRE, M. Jean-Pierre GACHE, M. Georges JULLIEN, M. Jean-Louis LEPIAN, M. Marcel MARTEL, M. Serge PAULEAU, M. Yves PICARDA, M. Daniel ROBERT, M. Robert TATON, Mme Claudette ZAVAGLI.

Procurations : M. André JAME (procuration à M. Christian CHASSON), M. Patrick MARCON (procuration à M. Maurice BRES), Mme Solange PONCHON (procuration à M. Marcel MARTEL), M. Jean-Pierre SEISSON (procuration à Mme Marie-Laurence ANZALONE).

Absents :

Quorum : 8	Présents : 17	Suffrages exprimés : 21	Pour : 21 Contre : Abstention :
Date de la convocation : 17 octobre 2019			

N° de la délibération : <b>2019-04</b>
<b>Objet : Création du poste de directeur de la régie</b>

La régie dénommée « Régie des Eaux de Terre de Provence » est une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Service public industriel et commercial, elle a été créée par délibération du conseil de Terre de Provence Agglomération le 10 octobre 2019.

Cette régie a pour compétence la gestion de l'eau potable, de l'assainissement collectif et non collectif dans le périmètre d'intervention défini dans ses statuts.

Conformément à l'article L2221-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la régie est administrée par un conseil d'administration et un directeur désigné par le conseil communautaire de Terre de Provence Agglomération sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Il convient par conséquent d'approuver la création du poste de directeur de la régie afin de pouvoir procéder à son recrutement.

Le poste de directeur est un emploi dit « fonctionnel » et ce-dernier a la qualité d'agent public.

Il est précisé, conformément à l'article R.2211-11 du CGCT que « les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

*Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration ou du conseil d'exploitation de la régie.*

*Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.*

*En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé. »*

Dans ce cadre, il est proposé de procéder au recrutement d'un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 pour occuper un emploi permanent à temps complet de catégorie A.

Le directeur recruté sur cette base a donc la qualité d'agent contractuel, dont le statut relève des dispositions du décret n°88-145 du 15 février 1988. Son contrat est un contrat de droit public.

Le directeur percevra au titre des fonctions susvisées une rémunération se fondant principalement sur la rémunération accordée aux fonctionnaires titulaires pour un poste équivalent et à titre accessoire d'autres éléments tels que le niveau de responsabilité, de diplôme et l'expérience professionnelle. Cette rémunération sera donc fixée d'un commun accord entre les parties.

Conformément à l'article R.2221-28 du CGCT « *le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la régie. A cet effet :*

- *Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;*
- *Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant le comptable ;*
- *Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;*
- *Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;*
- *Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;*
- *Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés.*

*En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation en vertu des dispositions du c de l'article L. 2221-5-1 ».*

Le Conseil d'Administration,

Vu les articles L.2221-1 à L.2221-10 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 ;

Après avoir entendu l'exposé du Président,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de créer un poste de directeur de la Régie des Eaux de Terre de Provence, emploi permanent à temps complet de catégorie A ;

**PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Régie ;

Fait et délibéré en séance le 24 octobre 2019  
Le Président,



Transmission au Représentant de l'Etat le : 04/11/2019  
Publication le : 06/11/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Régie, qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre, un silence de deux mois valant décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée dans un délai de deux mois au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil, 13281 Toulon Cedex 6, greffe.ta-marseille@juradm.fr, téléphone : 04.91.13.48.13, télécopie : 04.91.81.13.87).

La délibération peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant ce même Tribunal administratif.